

Décret

Générale

colonial

Décret n° 29-450-1934 Effectif et fixant le pourcentage des administrateurs des colonies.

n° 29-450-1934

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
11 avril 1934

Numéro JO
n° 450 du 31/05/1934

Date du numéro
31 mai 1934

VISAS

Vu l'article 36 de la loi de finances du 28 février 1934, autorisant le Gouvernement à prendre, par décrets, toutes mesures d'économies qu'exigera l'équilibre du budget

Vu le décret du 4 avril 194, portant réduction du nombre des fonctionnaires

Vu le décret du 6 avril 1934, portant extension aux colonies des dispositions des décrets du 4 avril 1934

Vu le décret du 10 juillet 1920, portant réorganisation du personnel des administrateurs des colonies et les actes qui l'ont modifié

Vu les décrets des 17 janvier 1925 et 5 juillet 1928, autorisant des promotions en grade en sus des pourcentages réglementaires pour l'application des lois relatives aux rappels d'ancienneté pour service militaire

Sur la proposition du ministre des colonies,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— L'effectif du personnel des administrateurs des colonies est réduit de 6 p. 100. Art. 2. La hiérarchie de ce personnel est fixée ainsi qu'il suit : Art. 3. — Les fonctionnaires promus en application des lois sur les rappels d'ancienneté pour service militaire viennent en compte dans le maximum des pourcentages fixés par le présent décret. Art. 4. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

ALBERT LEBRUN. Par le Président de la République : **Le Ministre des colonies, Pierre LAVAL.**